



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-169

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP12**

12-2020-12-03-002 - désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 3

## **DDFIP**

12-2020-12-01-005 - Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie de Baraqueville. (5 pages) Page 8

## **DDT12**

12-2020-12-01-008 - Arrêté n°12-2020-12-01-002 du 01 décembre 2020 "Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles de 2021" (18 pages) Page 14

12-2020-12-01-007 - Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre et prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Corp sur la Dourbie - communes de La Roque Sainte-Marguerite et Saint-André-de-Vezines (7 pages) Page 33

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-12-01-006 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Didier MICHONSKA (1 page) Page 41

12-2020-12-03-001 - Commune de Cornus-Section de la Bastide des Fonts-Commission syndicale (2 pages) Page 43

12-2020-12-01-001 - Médaille des sapeurs-pompiers : promotion du 4 décembre 2020 (5 pages) Page 46

DDCSPP12

12-2020-12-03-002

désignation des représentants du personnel de la fonction  
publique hospitalière et des représentants de  
l'administration pour siéger à la commission  
départementale de réforme des agents relevant de la  
fonction publique hospitalière



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**SERVICE SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté n° 20201203-01 du 03 Décembre 2020

Objet : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
**VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
**VU** la décision n° 62 du 18 janvier 2012, relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;  
**VU** la désignation des représentants de l'administration des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;  
**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
**VU** le procès verbal de la réunion en date du 10 novembre 2020, ayant pour objet de désigner un représentant de l'administration;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants Titulaires :

Mr VIDAMANT François Centre hospitalier de RODEZ  
Mr VIOULAC Alain Centre Hospitalier d' ESPALION

Représentants Suppléants :

Mr DOUZIECH Jacques Centre hospitalier de RODEZ  
Mr ROUX Jean-Marie Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 06  
Mél. : ddcsp-p-cm-cr@aveyron.gouv.fr

1/4

**Article 2 :** La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

Commission administrative paritaire n° 2 - catégorie A - Personnels des services de soins, des Service médico-techniques et services sociaux :

Représentants titulaires :

DUBOIS Alex- Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -  
MIQUEL Hélène – Centre hospitalier de ST GENIEZ D'OLT -

Représentants suppléants :

GARRUTY Florence - Centre hospitalier du VALLON -  
MIHAMI Mikaelle - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -  
FOULQUIER Sylvie - Foyer Enfance d' ONET LE CHATEAU -

Commission administrative paritaire n° 3 - Catégorie A -Personnels d'encadrement administratif :

Représentants titulaires :

PEREZ Céline - Centre hospitalier de RODEZ -  
DOUZIECH Myriam - Centre hospitalier de MILLAU -

Commission administrative paritaire n ° 4 - Catégorie B - Personnels d'encadrement technique :

Représentants titulaires :

BURGUION Emmanuel - Centre hospitalier de RODEZ  
GRAL Nathalie - Centre hospitalier de MILLAU

Représentants suppléants :

VERLAGUET Jean Luc - Centre hospitalier de RODEZ  
SER Damien - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

Commission administrative paritaire n° 5 - catégorie B - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

LAMAGAT Lilian - Centre hospitalier de DECAZEVILLE-  
BATUT Sylvette - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

POLLIER Laurence - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -  
CHAUZY Sandra - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -  
AYORA Monique - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

Commission administrative paritaire n° 6 - catégorie B – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs :

Représentants titulaires :

GAY Fabienne - Centre hospitalier de RODEZ -  
LEROUX Laurence - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Représentants suppléants :

DAURES Audrey - Centre hospitalier de RODEZ -  
ARNAUD GODDET Elodie - Centre hospitalier d'ESPALION

Commission administrative paritaire n° 7 - Catégorie C - Personnels techniques:

Représentants titulaires:

MASINI Laurent - Centre hospitalier du VALLON -  
VULLO Claude - Centre hospitalier de FENAILLE-

Représentants suppléants :

COSNARD Christophe - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -  
CHABRIER Serge - Centre hospitalier du VALLON -

Commission administrative paritaire n° 8 - Catégorie C - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

MAZET Pascal - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -  
DA SILVA FATIMA - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

Représentants suppléants :

CAZELLES Sandrine - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -  
BOURDETTE Nathalie - Centre hospitalier d'ESPALION -  
OLIVIE DELLA TORRE Pascale - Centre h  
de RODEZ -

ospitalier

Commission administrative paritaire n° 9 - Catégorie C - Personnels administratifs :

Représentants titulaires :

CAUMES Sylvain - Centre hospitalier de RODEZ -  
RUIZ Stéphanie - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

Représentants suppléants :

ALBOUY-BENALIA Christelle - Centre hospitalier de RODEZ -  
VALADE Marianne - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

Commission administrative paritaire n° 10 - Catégorie - A Personnel sages femme

Représentants titulaires :

WILFRID Audrey - Centre hospitalier de RODEZ -  
DUVIVIER Valérie - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

Représentants suppléants :

ROUX Sophie - Centre hospitalier de RODEZ -  
MORO Christine - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE -

Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03 Décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

**Signé**  
Dominique CHABANET

DDFIP

12-2020-12-01-005

Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie  
de Baraqueville.

*Délégations - Trésorerie de Baraqueville.*

Baraqueville le 01/12/2020

Le Trésorier de Baraqueville

à

Madame la Directrice Directrice  
Départementale des Finances  
Publiques de l'aveyron

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BARAQUEVILLE  
PLACE DES TILLEULS  
12160 BARAQUEVILLE

Tél: 05.65.69.03.79

## I - DELEGATIONS GENERALES

### Signatures et paraphes

signé	Mr Enjalbert Sébastien , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
signé	Mme Besset Véronique, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
signé	Mme Boudes Martine, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mr Enjalbert ou de Mme Besset , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
signé	Mr Almayrac Arnaud , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mr Enjalbert ou de Mme Besset, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,  
Thierry AZZOLA      signé

## II - DELEGATIONS SPECIALES

### CAISSE - COURRIER

signé	Mme Boudes Martine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances P1E</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>
signé	Mr Enjalbert Sébastien Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances P1E</li><li>- -de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>
signé	Mr Almayrac Arnaud Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances P1E</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>

### B- RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

	M , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste</li><li>- de signer les demandes de renseignements</li><li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>
--	---

### C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

	M , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste</li><li>- de signer les demandes de renseignements</li><li>- de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste</li><li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li></ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
	<p>M ,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>

## D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

signé	<p>Mme Besset Véronique</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais.</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites: commandements, saisies.</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
-------	---

signé	<p>Mr Almayrac Arnaud</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais.</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
-------	---

signé	<p>Mr Enjalbert Sébastien</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais.</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
-------	---

signé	<p>Mme Boudes Martine,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais.</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
-------	--

## E – COLLECTIVITES LOCALES

signé	<p>Mme Besset Véronique</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
-------	---



DDT12

12-2020-12-01-008

Arrêté n°12-2020-12-01-002 du 01 décembre 2020

"Réglementation de la pêche dans le département de  
l'Aveyron dispositions générales et annuelles de 2021"

*Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles  
de 2021"*



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2020-12-01-002 du 01 décembre 2020

## Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles de 2021

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

Vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis de l'Office Française pour la Biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Réglementation générale**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sont fixées conformément aux articles suivants :

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

## Classement piscicole des cours d'eau

### Article 2 :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 – 43 du code de l'environnement :

1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie ( salmonidés dominants ) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie ( cyprinidés dominants )

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
<b>L'Aveyron</b>	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre ( <i>commune de Palmas</i> ) et à l'aval, la limite départementale. ( <i>commune de saint André de Najac</i> )
<b>Le Dourdou de Camarés</b>	En aval du pont de la Boriette ( commune de Camarés ).
<b>Le Dourdou de Conques</b>	En aval de son confluent avec le Créneau.
<b>Le Lot Domaine privé</b>	En amont de la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues), excepté la partie limitrophe avec le département de la Lozère et le ruisseau de Lhermie en aval de son confluent avec le ruisseau de Poux.
<b>Le Lot Domaine public fluvial</b>	De la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues) à la chaussée de Frontenac (commune de Balaguiet d'Olt) (En aval, le Lot est en 2° catégorie sous gestion du département du Lot.)
<b>Le Rance</b>	En aval du pont du moulin neuf. ( communes de Saint Sernin sur Rance et Pousthomy )
<b>Le Tarn</b>	En aval de sa confluence avec la Dourbie et plus précisément en aval immédiat du pont de Cureplat sur la commune de Millau.
<b>La Truyère</b>	Dans sa partie comprise dans le département.
<b>La Sorgues</b>	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.
<b>Le Viaur</b>	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
<b>Lacs de retenue EDF Domaine Privé de l'Etat</b>	Bages, la Barthes, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golinhac, La Gourde, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint Amans, Saint Gervais, Sarrans, Touluch, Verdale le Truel, Villefranche de Panat.
<b>Autres plans d'eau Domaine Privé</b>	Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquière commune de Rieupeyroux, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, La Forézie commune de Firmi, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saubayre commune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune d'Argence-en-Aubrac.

**Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs**

**( Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin )**

**Article 3 :**

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<b>Sous-bassin du Tarn</b>			
<i>Le Tarn</i>	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<b>Sous bassin de l'Aveyron</b>			
<i>L'Aveyron</i>	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
<i>Le Viaur</i>	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario
<b>Et ses affluents suivants :</b>	Tout son cours		
<b>La Nauze</b>	En aval du barrage d'Arviu	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Le Céor</b>	En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Giffou</b>		Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Lieux de Naucelle</b>	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Lézert</b>	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Le Lieux de Villelongue</b>	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Sous-bassin du Lot</b>			
<i>Le Lot</i>	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golin hac dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

## Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

### **Article 4 :**

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraigues sur Truyère.

## Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

### **Article 5 :**

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:

- Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
- Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
- Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
- Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.

- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:

- Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.

- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :

- Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

## Périodes d'ouverture générale de la pêche

### **Article 6 :**

#### **Eaux de 1<sup>re</sup> Catégorie :**

La pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

En 2021 la pêche est autorisée **du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021.**

#### **Eaux de 2<sup>e</sup> Catégorie :**

La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> lundi d'avril au 2<sup>ème</sup> vendredi de juin (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre).

En 2021, La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 5 avril 2021 au 11 juin 2021.

## Temps de pêche

### **Article 7 :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 26 du présent arrêté.

## **Procédés et modes de pêche autorisés**

### **Article 8 :**

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

<b>Cours d'eau de 1ère catégorie</b>	<b>Plan d'eau de 1ère catégorie</b>	<b>Cours d'eau de 2ème catégorie</b>
<b>Une ligne</b>	<b>Une ligne</b>  <b>Deux lignes au plus</b> dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme-Salazats, Goul, Céor.	<b>Quatre lignes au plus</b>
<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses	<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses	<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses
		<b>Une carafe ou bouteille</b>  Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et **doivent être disposées à proximité du pêcheur.**

## **Procédés et modes de pêche prohibés**

### **Article 9:**

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne.
- **De pêcher aux engins et aux filets y compris** épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, tamis, coul, coulette et senne. (à l'exception des balances à écrevisses)

- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

## **Pêche et ouvrages**

### **Article 10 :**

Toute pêche est interdite :

1<sup>o</sup> Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2<sup>o</sup> Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

**La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.**

### Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

#### Article 11 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	

### Interdictions temporaires de prélèvement concernant les espèces suivantes

#### Article 12 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Truite Fario	Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> Catégorie	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars 2021 inclus, et du 20 septembre au 31 décembre 2021 inclus.
Truites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 10 du présent arrêté	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2021
Brochet	Cours d'eau de 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> Catégorie	Du 1 <sup>er</sup> Février au 23 avril 2021 inclus
Brochet	Parcours définis à l'article 21 du présent arrêté	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2021
Sandre	Parcours définis à l'article 19 du présent arrêté	Du 5 avril au 11 Juin 2021 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 1 <sup>e</sup> Catégorie	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et du 20 septembre au 31 décembre 2021 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> Catégorie	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021 inclus

### **Limitations de prélèvements par jour et par pêcheur**

#### **Article 13 :**

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant (excepté parcours no-kill) :

#### **Salmonidés :**

	<b>1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie</b>	
	<b>Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).</b>	<b>Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).</b>
<b>Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)</b>	<b>6</b>	<b>1</b>

#### **Carnassiers**

	<b>1<sup>re</sup> catégorie</b>	<b>2<sup>e</sup> catégorie</b>
<b>Brochet</b>	<b>2</b>	<b>3 dont 2 brochets maximum</b>
<b>Sandre</b>	<b>Aucune limitation de capture</b>	
<b>Black-bass</b>	<b>Aucune limitation de capture</b>	

### **Tailles minimales de capture autorisée**

#### **Article 14 :**

<b>Espèces</b>	<b>Taille minimale de capture en 1<sup>re</sup> Catégorie</b>	
<b>Truites Fario et Arc-en-ciel</b>	Ensemble des cours d'eau excepté le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	<b>0,20 m</b>
<b>Truites Fario et Arc-en-ciel</b>	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	<b>0,23 m</b>
<b>Brochet</b>		<b>0,50 m</b>
<b>Ombre commun</b>		<b>0,30 m</b>

<b>Espèces</b>	<b>Taille minimale de capture en 2<sup>e</sup> Catégorie</b>
<b>Truites Fario et Arc-en-ciel</b>	<b>0,23 m</b>
<b>Brochet</b>	<b>0,50 m</b>
<b>Sandre</b>	<b>0,40 m</b>
<b>Black-bass</b>	<b>0,30 m</b>
<b>Ombre commun</b>	<b>0,30 m</b>

### **Pêche de nuit de l'anguille**

#### **Article 15 :**

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

## Chapitre 2. Dispositions halieutiques

### Réserves de pêche permanentes.

**Article 16 :**

**En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :**

<i>Rivière</i>	<i>Communes</i>	<i>Limites amont</i>	<i>Limites aval</i>	<i>Longueur</i>	<i>AAPPMA</i>
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St GENIEZ
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	NANT/St JEAN
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac :		500 m	RODEZ
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gour-jean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	RODEZ
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	NANT/St JEAN
		du Moulin de " Gardiès"			
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	BRUSQUE
Dourdou de Camares	Brusque	50 m amont de la	Ruisseau de Mealet	500 m	BRUSQUE
	2ème Réserve	Chaussée "Des Baumes"			
Durenque	Durenque	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	REQUISTA
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	NANT/St JEAN BRUEL
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St AFFRIQUE
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdilier	900 m	RODEZ
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	RODEZ
Lumensonesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	MILLAU
Mardonenque	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St GENIEZ
Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St AFFRIQUE

Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	NANT/ST JEAN BRUEL
-------------	------------------	----------------	--------------------------	-------	--------------------

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	Lescure-Jaoul, Vabre Tizac, La Capelle Bleys, Rieupeyroux	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	Saint Salvadou, Lunac, La Fouillade	RD 648 à St Salvadou, route de Sanvensa	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

#### Article 17 :

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
Roudillou	Roussennac	Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

#### Article 18 :

En vue de protéger l'espèce brochet, et de respecter une zone de quiétude pour la faune sur le plan d'eau de la Gourde, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
La Gourde	Canet de Salars	De la queue de la retenue ( zone est de la retenue) à l'observatoire des oiseaux)	Pont de Salars

### Réserves de pêche temporaires

#### Article 19 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles **tout acte de pêche est strictement interdit**. Ces réserves sont instaurées pour la période du 5 **avril 2021 inclus au 11 juin 2021 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondels (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	<b>Anse du « Brézon »</b>	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		<b>Anse du « Lévandès »</b>	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		<b>3<sup>ème</sup> zone</b>	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	

	Capelle et Montpeyroux												
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »											
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS	Ste-Eulalie-d'Olt Prades-d'Aubrac Castelnaud- de-Mandailles	<p style="text-align: center;"><b>Réserve n° 1</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Confluence du Ru de la Roume (rive droite)</td> <td style="width: 50%;">Au droit du chemin de Lous (rive droite)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Réserve n° 2</b></td> </tr> <tr> <td>Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)</td> <td>Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Réserve n° 3</b></td> </tr> <tr> <td>300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »</td> <td>Base nautique des « Alauzets »</td> </tr> </table>		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)	<b>Réserve n° 2</b>		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil	<b>Réserve n° 3</b>		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)												
<b>Réserve n° 2</b>													
Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil												
<b>Réserve n° 3</b>													
300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »												
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).										
La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.										
Lac de PARELOUP	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arvieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ».</li> <li>- Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal</li> <li>- Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ».</li> <li>- Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arvieu)</li> </ul>											
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<u>Rive droite</u> : chemin de la plage des Moulinoches <u>Rive gauche</u> : lieu-dit Auzuech										
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)											
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).										
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)										
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie										
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède										

**Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

### **Parcours sans tuer (no kill)**

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés **capturés sur les parcours sans tuer** (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

#### **Article 20 :**

**La truite arc-en-ciel peut être capturée en No-Kill sur l'ensemble des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du département du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mars 2021 inclus.**

**Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.**

<b>Désignation du cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Ruols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu-dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Cérans
Le Lot	La Capelle-Bonance St-Laurent-d'Olt	Embouchure du ruisseau de Marmory en rive gauche (aval camping de St-Laurent-d'Olt)	Pont de Chipole
Le Mardonienque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Semin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

**Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.**

**Article 21 :****Brochets, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

**Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.**

**Article 22 :****Black-bass, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Lac de Bage	Sur l'emprise du lac
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS	Sur l'emprise du lac
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du lac
Lac de PINET	Sur l'emprise du lac
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

**Article 23 :****Ombres communs, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

**Article 24 :****Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)**

Désignation du cours d'eau	
----------------------------	--

Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau
--	-----------------------------

**Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.**

**Pêche à l'asticot**

**Article 25 :**

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1<sup>o</sup> Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Plan d'eau de Carcenac-Peyrales	Commune de Baraqueville

**Pêche de nuit de la carpe**

**Article 26:**

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1<sup>o</sup> Janvier au 31 décembre 2021 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 20 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 5 avril au 11 Juin 2021 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations
Limite amont	Limite aval	
<b>Lac de retenue EDF de Sarrans</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)</b>		
<u>1<sup>ère</sup> zone</u>		<b>Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres</b>
Rive droite : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette.  Rive gauche : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac.  Rive gauche : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	

<b>2ème zone</b>		
<u>Rive droite</u> : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil.	<u>Rive droite</u> : perpendiculaire à la limite de la rive gauche.	
<u>Rive gauche</u> : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive gauche</u> : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	
<b>3ème zone</b>		
<u>Rive droite</u> : limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : mur du barrage	
<u>Rive gauche</u> : limite de fin de navigation.	<u>Rive gauche</u> : mur du barrage.	
<b>Lac de retenue EDF de Maury</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac des GALENS (TOULUCH)</b>		
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	
<b>Lac de retenue EDF de Pareloup</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de Pinet</b>		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de La Jourdanie</b>		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de La Croix</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Rivière Lot</b>		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
<b>Rivière Aveyron</b>		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

**Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.**

**Article 27:**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier 2020 inclus au 24 avril 2020 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> Catégorie.

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :**

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Du barrage de Golin hac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tanus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries )
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golin hac
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :**

Désignation du plan d'eau	Limite amont
Bages	Emprise de la retenue
la Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue
Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
La Gourde	Emprise de la retenue
Golin hac	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montézic	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint Amans	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue

la Vignotte	Emprise de la retenue
-------------	-----------------------

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :**

Désignation du plan d'eau	Limite
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Calquière commune de Rieupeyroux	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte-Radegonde	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau sauf réserve
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Emprise du plan d'eau

### 3. Abrogation des arrêtés préfectoraux pêche

#### Article 28 :

L'arrêté n°12-2020-03-02-001 du 2 mars 2020 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2020, est abrogé au 31 décembre 2020.

### 4. Exécution

#### Article 29 :

la Secrétaire Général de la Préfecture,

le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,

le directeur départemental des territoires,

le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,

le directeur départemental de la sécurité publique,

les maires et adjoints,

les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité,

les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,

les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

**Le Directeur départemental des territoires**

Joel FRAYSSE

Fait à Rodez, le 01/12/2020

#### **Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de

l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2020-12-01-007

Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre et prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Corp sur la Dourbie - communes de La Roque Sainte-Marguerite et Saint-André-de-Vezines



**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes postérieures à 1789 qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une passe à bassins pour la montaison des poissons viendrait dénaturer l'ensemble architectural du moulin de Corp et que le barrage est bâti sur un seuil rocheux naturel difficilement franchissable, il n'est pas exigé la réalisation d'un tel ouvrage ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

**CONSIDERANT** que la remise en activité du moulin de Corp ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Dourbie" (FR7300850) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête :**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Objet**

#### **Article 1-1 : Reconnaissance du caractère fondé en titre**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Corp, sur la Dourbie, pour la puissance maximale brute ou consistance définie ci-après, à l'article 2-2.

#### **Article 1-2 : Limites du droit fondé en titre**

Le propriétaire ou l'exploitant est autorisé, sans limitation de durée tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation et dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 2-1 : Section aménagée**

L'installation est située sur la Dourbie, en limite des communes de La Roque Sainte-Marguerite et Saint-André de Vézines.

Elle est constituée d'un barrage maçonné positionné en travers de la rivière à l'aplomb d'un seuil rocheux naturel, appuyé, en rive gauche, sur la parcelle n°334, section E, du cadastre de La Roque Sainte-Marguerite et en rive droite, sur le bâtiment du moulin édifié à l'extrémité du seuil, constituant la parcelle n°385, section N, du cadastre de Saint-André de Vézines;

Les eaux dérivées sont restituées à la Dourbie au pied du moulin à l'aval immédiat du seuil ne créant ainsi pas de tronçon court-circuité sur la rivière.

#### **Article 2-2 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau**

##### a) Caractéristiques de la chute d'eau

La crête du barrage présente un niveau d'arase qui varie entre les côtes 403,60 et 403,62 m NGF. Dans les conditions normales d'exploitation du moulin avec débit dérivé maximum et écoulement du débit réservé sur la rivière mais sans surverse, la retenue amont s'établit à la cote **403,60 m NGF**, cote retenue dans le présent règlement pour cote normale d'exploitation du moulin de Corp

Les eaux dérivées vers le moulin, dans ces mêmes conditions normales d'exploitation, sont restituées au cours d'eau à la cote **401,00 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval, est fixée à **2,60 m** (403,60 – 401,00).

##### b) Débit dérivable :

L'entrée d'eau du moulin, protégée par un pré-grille fixe comporte un dispositif de vanage permettant une régulation du débit entrant. A pleine ouverture de cette section hydraulique, le débit maximum dérivable sur le moulin est de **3,60 m<sup>3</sup>/s**.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **92 kW** ( $3,60 \times 2,60 \times 9,81 = 91,82$ ).

### **Article 2-3 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage du moulin de Corp est un seuil poids maçonné bâti sur un seuil rocheux naturel. Il se développe en travers de la rivière sur une longueur de 36,00 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche et présente une hauteur moyenne totale de 2,50 m. Il forme, à la cote normale d'exploitation 403,60 m NGF, une retenue de moins de 15000 m<sup>3</sup>.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 2-4 : Caractéristiques de l'installation de production**

Le moulin est équipé d'une turbine type Kaplan de diamètre 1000 mm à quatre pales et d'une puissance nominale de 78,5 kW.

## **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### **Article 3-1 : Débit réservé**

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques, dit « débit réservé ».

Ce débit réservé, fixé à 10 % du module de la rivière, **soit 1,25 m<sup>3</sup>/s**, est restitué par le cumul des débits attribués à l'échancrure de montaison en rive gauche du barrage pour 0,100 m<sup>3</sup>/s, à l'ouvrage de dévalaison pour 0,160 m<sup>3</sup>/s et à la surverse pour 0,990 m<sup>3</sup>/s.

Dans les cas où le débit à l'amont viendrait à être inférieur à cette valeur, en période d'étiage notamment, celui-ci est laissé au lit du cours d'eau avec une priorité donnée aux deux premiers ouvrages.

Durant les périodes de chômage du moulin (turbine arrêtée et débit dérivé nul) le permissionnaire a la possibilité de fermer le débit de dévalaison, auquel cas le débit correspondant est restitué par surverse sur le barrage.

### **Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits**

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de **403,60 m NGF**, condition nécessaire à l'alimentation des ouvrages énoncés à l'article précédent.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France associé à une échelle limnimétrique est positionné à proximité de la prise d'eau. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le propriétaire ou l'exploitant est responsable de sa conservation.

Un dispositif de mesure du niveau d'eau de la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation en eau de l'installation doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir l'arrêt de la turbine en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages, seront affichées à proximité immédiate du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3-3 : Déversoir - Evacuateur de crues**

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage.

## **Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages**

### **Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le propriétaire ou l'exploitant est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson**

Afin d'assurer la conservation et la protection des espèces piscicoles, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

##### a) Dispositif de dévalaison :

Un dispositif ichyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter son passage au travers de la turbine est positionné à l'arrière de la prise d'eau à l'intérieur de la chambre d'eau du moulin.

Il comprend les éléments suivants qui ne peuvent être modifiés sans accord préalable du service en charge de la police de l'eau :

- un plan de grille avec un entrefer de 20 mm de passage, de 3,25 m de largeur, incliné à 30°, arrasé en son sommet à la cote 404,00 m NGF
- dans l'angle haut droit de ce plan de grille, une fenêtre de 0,70 m de large, calée à la cote 403,25 m NGF et débouchant sur le canal mixte dévalaison/défeuillage,
- le canal mixte dévalaison/défeuillage de 0,70 m de largeur, à fond plat calé à la cote 403,25 m NGF, positionné à l'arrière du plan de grille,
- le seuil de contrôle du débit de dévalaison de type seuil large, assurant pour la cote normale d'exploitation un débit de 160 l/s,
- la goulotte de dévalaison à fond incliné (pente de 1%),
- la fosse de réception de la dévalaison assurant une profondeur d'eau de 1 m.

##### b) Dispositif de montaison :

Un aménagement destiné à améliorer la franchissabilité du seuil par les espèces piscicoles est mis en place à l'extrémité gauche du seuil, en continuité de la veine d'eau naturelle courant sur le fond rocheux existant. Il est composé de 3 cloisons en bois amovibles calées dans des rainures réalisées dans la roche et permettant de scinder la chute finale de la veine d'eau. Des échancrures sont réalisées en tête de ces cloisons afin d'assurer un débit permanent de 100 l/s.

Comme le dispositif de dévalaison, cet aménagement ne peut être modifié sans l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

La Dourbie étant un itinéraire de navigation de kayakistes sportifs voire experts (difficulté technique II à V), il n'est pas exigé la mise en place d'une passe à canoës sur le seuil.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques est matérialisée par un panneau spécifique.

#### **Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire**

Les sédiments charriés par la rivière se déversent naturellement par surverse au dessus du seuil lors de fortes eau. En cas d'accumulation trop importante dans la retenue il devra être envisagé ou exigé la

mise en place d'un protocole visant à provoquer des chasses de dégravage par enlèvement ponctuels des cloisons bois en rive gauche de la chaussée.

#### **Article 4-1-4 : Autres dispositions**

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine au niveau d'eau de la retenue. Les éclusées sont interdites.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage**

#### **Article 5-1 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire.

#### **Article 5-2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant ou à défaut le propriétaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5-3: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5-4 : Manœuvre des vannes - Chasses de dégravage**

En cas de nécessité de chasses de dégravage de la retenue, un protocole de manœuvre devra être établi et fixer notamment la durée, la fréquence et les périodes favorables à cette manœuvre.

#### **Article 5-5 : Vidanges**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En cas de nécessité, le pétitionnaire est tenu d'adresser une demande au service chargé de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

#### **Article 5-6 : Manœuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

#### **Article 5-7 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

### **Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 6-1 : Exécution de travaux**

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-avant énoncées, sont

exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau pour validation, deux mois avant le début des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » comportant un plan de chantier prévisionnel fixant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### **Article 6-2 : Contrôles**

Avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article précédent.

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

A toute époque, l'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de donner aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux libre accès à l'installation et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Titre 7 : Dispositions générales**

### **Article 7-1: Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 7-2 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de La Roque Sainte-Marguerite et Saint-André de Vézines de tout incident ou accident affectant les ouvrages

objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

#### **Article 7-4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes de La Roque Sainte-Marguerite et Saint-André de Vézines pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de ces mêmes mairies par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

#### **Article 7-5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

#### **Article 7-6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes de La Roque Sainte-Marguerite et Saint-André de Vézines, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

La Préfète  
Pour le préfète, par délégation  
la secrétaire générale

Signé  
Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-12-01-006

Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Didier  
MICHONSKA



**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Didier MICHONSKA.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**Considérant** que Monsieur Didier MICHONSKA a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années dans la commune de MONTROZIER ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Monsieur Didier MICHONSKA est nommé maire honoraire de la commune de MONTROZIER.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 1er décembre 2020

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2020-12-03-001

Commune de Cornus-Section de la Bastide des  
Fonts-Commission syndicale

*Refus de création d'une commission syndicale sur la section de la Bastide des Fonts commune de  
Cornus*



**SERVICE DE LA LEGALITE**

Arrêté n°

du 3 décembre 2020

Objet : Commune de Cornus- Section de La Bastide Des Fonts  
Commission syndicale

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2411-1 et suivantes, et D2411-1 et suivants

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , préfète de l'Aveyron ;

**VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature consentie à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, régulièrement publié au recueil des actes administratifs le 25 août 2020 ;

**VU** la demande de constitution d'une commission syndicale, présentée par 26 habitants de la section de la Bastide des Fonts commune de Cornus, adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau par courrier du 19 octobre 2020 ;

**VU** la liste des électeurs de la section de la Bastide des Fonts arrêtée à 28 électeurs par Monsieur le Maire de Cornus le 5 novembre 2020 ;

**VU** le relevé de propriété 2020 de la section de la Bastide des Fonts adressé à la Préfecture le 6 novembre 2020 par Monsieur le Maire de Cornus;

**CONSIDERANT** que les revenus de la section de la Bastide des Fonts tels qu'ils ressortent du relevé de propriété 2020 sont de 1737€ ;

**CONSIDERANT** que, en application des dispositions de l'article L2411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée dès lors que les revenus de la section sont inférieurs à 2000€ ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale

**- ARRETE -**

**Article 1** : La commission syndicale de la section de la Bastide des Fonts, commune de Cornus, n'est pas constituée.

**Article 2** : Le maire de Cornus assurera la publication et l'affichage du présent arrêté dans sa commune et notamment dans le village de la Bastide des Fonts.

**Article 16** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Cornus sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez , le 03 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DGCL-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Préfecture Aveyron

12-2020-12-01-001

Médaille des sapeurs-pompiers : promotion du 4 décembre  
2020



**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.  
Promotion du 4 décembre 2020

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, modifié le 16 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

**Médaille de Bronze**

*Centre d'incendie et de secours de Baraqueville :*

- Monsieur Cédric DESTRUEL, sergent

*Centre d'incendie et de secours du Bassin :*

- Madame Marie BESSIÈRE, infirmière principale

- Madame Nathalie CAVIGNAC, infirmière principale

.../...

- Madame Mélodie GAGLIANO, caporale
- Madame Stéphanie GLEYAL, infirmière-cheffe
- Madame Pascale MANHAVAL, infirmière principale
- Monsieur Guillaume VIGUIÉ, caporal-chef
- Monsieur Sofiane ZAHAF, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours de Bozouls :*

- Madame Mélanie COLOMB, caporale-cheffe

*Centre d'incendie et de secours de Camarès :*

- Monsieur Nicolas FELICES, sapeur 1ère classe
- Madame Aurélie GAYRAUD, infirmière principale

*Centre d'incendie et de secours du Carladez :*

- Monsieur Stéphane HURIER, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :*

- Madame Adeline CABROL-REVEL, sapeure 1ère classe
- Madame Séverine RAYNAL, infirmière principale
- Monsieur Jérôme TAHON, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours d'Estaing :*

- Monsieur Jean-Yves COCHIN, sergent

*Etat-major :*

- Monsieur Mickaël BOUTONNET, caporal professionnel
- Monsieur Philippe SIMOES, lieutenant 1ère classe professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Laguiole :*

- Monsieur Philippe NEKROUF, médecin commandant

*Centre d'incendie et de secours de Millau :*

- Monsieur Alexandre BARTHES, caporal professionnel
- Monsieur Terry COMPAN, sergent
- Monsieur David DESPLAS, caporal
- Monsieur Timothy PARGUEL, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Montbazens :*

- Madame Sylvie PETIT, infirmière principale

*Centre d'incendie et de secours de Nant :*

- Madame Florence GRAVIER, sapeure 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Naucelle :*

- Monsieur Michaël BAUDRY, caporal-chef
- Monsieur Pierre-Jean ICHARD, sergent
- Monsieur Jérôme MARTY, sergent
- Monsieur Cédric MOUYSET, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :*

- Monsieur Eric BARBIER, sergent
- Madame Nadine DE CARVALHO, infirmière-cheffe

*Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :*

- Monsieur Aldric AUDRY, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Rieupeyroux :*

- Madame Alizé HAYE, sergente

.../...

*Centre d'incendie et de secours de Rignac :*

- Madame Bénédicte TRANIER-LAGARRIGUE, sergente

*Centre d'incendie et de secours de Rodez :*

- Madame Aurélie ALVERNHE, caporale-cheffe
- Monsieur Jean-Michaël BALDET, caporal-chef
- Monsieur Stéphane GUITARD, caporal
- Monsieur Brice LADET, caporal professionnel

*Centre d'incendie et de secours de La Salvetat-Peyralès :*

- Monsieur Nicolas POZOULS, caporal

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :*

- Madame Anne AMBROZELLI, infirmière principale
- Monsieur Julien CAMBEFORT, sergent
- Monsieur Téo JACQUIER, sergent-chef
- Monsieur Yohan SELIER, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Sainte-Geneviève sur Argence :*

- Monsieur Thierry GARREL, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :*

- Monsieur Pierre COT, caporal professionnel
- Monsieur Kévin MAUCCI, sergent
- Monsieur Christophe VALLERY, caporal

**Médaille d'argent**

*Centre d'incendie et de secours du Bassin :*

- Monsieur Youcef ZAHAF, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours de Bozouls :*

- Monsieur Bruno PERRIN, caporal

*Centre d'incendie et de secours de Camarès :*

- Monsieur Jean-François BRU, adjudant
- Monsieur Cédric EBNETER, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Capdenac-Gare :*

- Monsieur Stéphane LABANHIE, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours du Carladez :*

- Monsieur Franck HERMAL, adjudant-chef

*Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :*

- Monsieur Frédéric GAYRAL, caporal-chef
- Monsieur Dominique PASCUAL, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours d'Entraigues sur Truyère*

- Monsieur Vincent BROUZES, lieutenant
- Monsieur Christophe TICHIT, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours d'Estaing :*

- Monsieur Alain BAUDY, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours de Laguiole :*

- Monsieur Sébastien QUINTARD, adjudant

.../...

*Centre d'incendie et de secours de Laissac :*

- Monsieur Lionel BIBAL, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours de Millau :*

- Monsieur Pascal REILLES, caporal-chef

*Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :*

- Monsieur Sébastien ROUSSET, adjudant-chef professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Pradinas :*

- Monsieur Sébastien BESSOU, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Réquista :*

- Monsieur Yannick AZAM, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Rignac :*

- Monsieur Jérôme MELLE, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Rodez :*

- Monsieur Arnaud BLANCHY, adjudant
- Monsieur Lilian CAVALERIE, lieutenant hors classe professionnel
- Madame Laurence DEBOST, caporale-chef
- Monsieur Vincent FALIP, sergent
- Monsieur Alexandre ROUQUIER, adjudant professionnel
- Monsieur Philippe VIEILLEDEN, adjudant professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Salles-Curan :*

- Monsieur Laurent BELET, adjudant-chef
- Monsieur Christophe CADARS, adjudant-chef

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :*

- Monsieur Christophe ROUCAYROL, adjudant

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Amans des Cots :*

- Monsieur Nicolas CONSTANT, sergent-chef
- Madame Martine LAGARDE, adjudante

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent d'Olt :*

- Monsieur Abdellali BOUGHLIMA, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Rome de Tarn :*

- Monsieur Frédéric HERBAUT, médecin commandant
- Monsieur Julien LETELLIER, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Villecomtal :*

- Monsieur Simon BIEULAC, capitaine
- Monsieur Fabien BURG, caporal

*Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :*

- Monsieur Lilian GRANDMONTAGNE, caporal-chef

**Médaille d'or**

*Centre d'incendie et de secours du Bassin :*

- Monsieur Cyril DUMOULIN, lieutenant

*Centre d'incendie et de secours de Bozouls :*

- Monsieur Jérôme SALESSES, adjudant

.../...

*Centre d'incendie et de secours de Capdenac-Gare :*

- Monsieur Philippe DEBONS, adjudant-chef

*Etat-major :*

- Monsieur Régis DOLLEZ, adjudant professionnel
- Monsieur Nicolas MURET, adjudant-chef professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Lacalm :*

- Monsieur Serge ESCALIÉ, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Laguiolle :*

- Monsieur Laurent DENJEAN, lieutenant

*Centre d'incendie et de secours de Nant :*

- Monsieur Thierry FOUR, lieutenant

*Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :*

- Monsieur Serge RIEUTORT, lieutenant 1ère classe professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Pradinas :*

- Monsieur Gilles RIVIÈRE, sergent

*Centre d'incendie et de secours de Rieupeyroux :*

- Monsieur Pierre FABRE, capitaine

*Centre d'incendie et de secours de Rodez :*

- Monsieur Xavier AUBRY, médecin lieutenant-colonel honoraire
- Monsieur Lionel GERMAIN, caporal-chef
- Monsieur Franck MOISAN, sergent-chef professionnel
- Monsieur Jean-Marc TEYSSIÉ, capitaine

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Rome de Tarn :*

- Monsieur Yves ESPINASSIER, adjudant

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Sernin sur Rance :*

- Monsieur Bruno PRIVAT, adjudant-chef

*Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :*

- Monsieur Eric LE GOUIL, adjudant-chef professionnel

**Médaille grand or**

*Centre d'incendie et de secours de Montbazens :*

- Monsieur Patrick SALESSE, adjudant-chef

*Centre d'incendie et de secours de Rodez :*

- Monsieur Eric AUGUSTE, adjudant-chef

*Centre d'incendie et de secours de Villecomtal :*

- Monsieur Jean-Michel BIEULAC, capitaine

**Article 2 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Valérie MICHEL-MOREAUX